



## Arrêt

n° 155 898 du 2 novembre 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu le recours introduit le 2 novembre 2015 à 8h 16', par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « [...] l'exécution de la décision refusant de suspendre l'éloignement du requérant tant qu'il n'aura pas été statué de manière définitive sur le recours qu'il a introduit contre l'ordonnance de la chambre du Conseil du 26 octobre 2015 et notifiée à son conseil le même jour » .

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 2 novembre 2015, par la même partie requérante et qui sollicite du Conseil :

- qu'il soit fait interdiction à la partie adverse d'éloigner le requérant jusqu'à l'issue de la procédure de mise en liberté initiée auprès des juridictions d'instructions (chambre du conseil, chambre des mises en accusation et cour de cassation) ;
- qu'il soit fait interdiction à la partie adverse de prendre une nouvelle décision privative de liberté telle qu'un réécrou jusqu'à l'issue de la procédure de mise en liberté initiée auprès de la chambre du conseil (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation)

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le même jour à 14h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2015 où elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 25 août 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles sur la base de l'article 13.1 du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin III). Le 21 septembre 2015, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n°154 238 du 9 octobre 2015.

1.5. Le 12 octobre 2015, une première tentative d'éloignement à destination de Madrid a eu lieu, à laquelle la partie requérante a refusé de donner suite. Elle s'est vu notifier un réquisitoire de réécrou.

Par le biais d'une requête sur pied de l'article 71 de loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a saisi la chambre du conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'un recours à l'encontre de la décision le privant de liberté.

Par ordonnance du 26 octobre 2015, cette requête a été déclarée recevable mais non fondée. Le 27 octobre 2015, la partie requérante a formé appel contre cette ordonnance.

1.6. Le 21 octobre, la partie requérante s'est vu confirmer l'existence d'une nouvelle tentative d'expulsion à son encontre, prévue le 2 novembre 2015 à 9h30, à destination de Madrid.

La partie requérante a écrit à la partie défenderesse par courrier du 28 octobre 2015 afin d'assurer que nonobstant l'existence d'un projet d'expulsion, l'administration lui permettrait d'exercer le droit de recours qui lui est offert par la loi.

Le 28 octobre, la partie défenderesse formule la présente réponse par mail :

*« L'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil du 26.10.2015 n'est pas suspensif de l'éloignement prévu ce lundi 2.11 »*

Il s'agit de la décision attaquée.

1.7. La partie requérante communique au Conseil par un courriel du 2 novembre 2015 à 11h06 que la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu une ordonnance le même jour déclarant la requête recevable et fondée et

« faisant interdiction à l'Etat belge de procéder à l'éloignement de la partie requérante tant qu'il n'aura pas été statué de manière définitive, en ce compris le cas échéant, par arrêt de la Cour de Cassation sur le recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 26 octobre 2015, sous peine d'une astreinte de 5000 euros. »

**2. Objet du recours en ce qu'il vise la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « [...] l'exécution de la décision refusant de suspendre l'éloignement du requérant tant qu'il n'aura pas été statué de manière définitive sur le recours qu'il a introduit contre l'ordonnance de la chambre du Conseil du 26 octobre 2015 et notifiée à son conseil le même jour »**

2.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir ses arguments auprès de la partie défenderesse par le biais d'une voie non prévue par la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier adressé à la partie défenderesse le 28 octobre 2015 doit dès lors être considéré comme un simple recours gracieux adressé à cette dernière.

2.2. Ensuite, force est de constater que le contenu de l'acte présentement attaqué a trait exclusivement aux modalités de rapatriement de la partie requérante qui constituent de simples mesures d'exécution d'un ordre de quitter le territoire préalable, à savoir, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) du 29 septembre 2015 et dont le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°154 238 du 9 octobre 2015.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cfr CCE 35.938 du 15/12/09)

2.3. Par ailleurs, le recours ayant donné lieu à un arrêt n°154 238 du 9 octobre 2015 rejetant le recours ainsi diligemment est revêtu de l'autorité de chose jugée. Le recours ici en cause, introduit le 2 novembre 2015, est donc irrecevable dès lors qu'il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil.

Partant le recours est irrecevable.

### **3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

En ce que la partie requérante sollicite du Conseil :

- qu'il soit fait interdiction à la partie adverse d'éloigner le requérant jusqu'à l'issue de la procédure de mise en liberté initiée auprès des juridictions d'instructions (chambre du conseil, chambre des mises en accusation et cour de cassation) ;
- qu'il soit fait interdiction à la partie adverse de prendre une nouvelle décision privative de liberté telle qu'un réquisitoire de réécrou jusqu'à l'issue de la procédure de mise en liberté initiée auprès de la chambre du conseil (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation)

Il y a lieu de constater qu'elle ne démontre plus un intérêt actuel à la présente demande au vu de l'issue donnée par la Cour d'Appel de Bruxelles à son recours du 27 octobre 2015 et rappelé sous le point 1.7.

### **4. Question préjudicielle**

4.1. A titre subsidiaire, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de la décision attaquée jusqu'à l'issue de la question préjudicielle à poser en urgence à la Cour de Justice de l'Union européenne:

« Les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 qui permettent à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté d'introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel et de faire appel le cas échéant devant la Cour d'appel sont-ils compatibles avec les articles 13 et 15 de la directive 2006/115/OE qui garantissent une voie de recours effective et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui garantit le droit au bénéfice d'un recours effectif dans la mesure où l'Etat belge est autorisé à éloigner l'étranger avant l'issue des procédures de remise en liberté et dans la mesure où l'Etat belge, au contraire, complique, voire anéantit le droit effectif de l'étranger de voir sa cause entendue avant une tentative d'éloignement en prenant une nouvelle mesure privative de liberté rendant sans objet la procédure juridictionnelle initiée contre la première décision privative de liberté ? »

En l'espèce, le Conseil s'interroge sur l'utilité, en l'espèce, de poser une telle question préjudicielle au vu des conclusions posées par la Cour d'Appel dans son ordonnance du 2 novembre 2015 susvisée.

D'autant que le Conseil n'a nul besoin de la réponse à la question préjudicielle suggérée par la partie requérante pour rendre sa décision dès lors que le débat porte sur l'objet du recours.

Au surplus, le Conseil estime que cette demande est manifestement incompatible avec la procédure de suspension en extrême urgence, au vu des spécificités et du but de cette procédure ainsi que des délais qui sont prévus aux articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et lui ferait, dès lors, perdre toute portée utile (Cass.,23/11/1994, R.G.P.94.1294.F).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux novembre deux-mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

F. BONNET

B. VERDICKT